

NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-109

under the

NURSING HOMES PENSION PLANS ACT (O.C. 2010-380)

Filed July 15, 2010

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-109

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION DU PERSONNEL DES FOYERS DE SOINS (D.C. 2010-380)

Déposé le 15 juillet 2010

D 1	0 11
Regulation	Outline

Citation
Definition of "Act"
Dispute resolution
Exclusions
Funding policy for general and service employees' pension plan5
Funding policy for nursing and paramedical employees' pension plan6
Funding policy for management employees' pension plan
Commencement
SCHEDULE A
GENERAL AND SERVICE EMPLOYEES' PENSION PLAN
SCHEDULE B
NURSING AND PARAMEDICAL EMPLOYEES' PENSION PLAN
SCHEDULE C
MANAGEMENT EMPLOYEES' PENSION PLAN

Sommaire

Titre
Définition de « Loi »
Règlement de différends
Exclusions
Politique de capitalisation du régime de pension du personnel du
secteur général et de service
Politique de capitalisation du régime de pension du personnel
infirmier et paramédical
Politique de capitalisation du régime de pension du personnel de
gestion
Entrée en vigueur
ANNEXE A
RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL DU SECTEUR
GÉNÉRAL ET DU SECTEUR DES SERVICES
ANNEXE B
RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL INFIRMIER ET
PARAMÉDICAL
ANNEXE C
RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL DE GESTION

Under section 19 of the *Nursing Homes Pension Plans Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Nursing Homes Pension Plans Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Nursing Homes Pension Plans Act*.

Dispute resolution

- **3**(1) In the event of a deadlock, one-half of the members of the board may make a request in writing to the Minister of Finance to appoint a person for the purpose of breaking the deadlock, and shall at the same time send a copy of the request to all other members of the board.
- **3**(2) A majority of the members of the board may, within 20 days after a request is sent to the Minister under subsection (1), submit to the Minister the name of a person recommended by them for the purpose of breaking the deadlock.
- **3**(3) The Minister of Finance shall, without delay, appoint a person for the purpose of breaking the deadlock after the period of time referred to in subsection (2) has lapsed, and shall notify the Chairperson of the board of the appointment.
- **3**(4) The Minister of Finance, in appointing a person under this section, shall appoint a person who, in his or her opinion,
 - (a) is free of a real or perceived conflict of interest with respect to the matter over which there is a dead-lock, and
 - (b) has experience in pension issues.
- **3**(5) Within 10 days after being notified under subsection (3), the Chairperson shall call a meeting of all the members of the board and the person appointed for the purpose of resolving the deadlock.
- **3**(6) The Chairperson shall provide to the person appointed all documentation and relevant information with respect to the issue over which there is a deadlock at least 5 days before the meeting.

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les régimes de* pension du personnel des foyers de soins, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement général - Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur* les régimes de pension du personnel des foyers de soins.

Règlement de différends

- **3**(1) En cas d'impasse, la moitié des membres du conseil peut, par écrit, demander au ministre des Finances de nommer un décisionnaire dont la seule tâche est de briser l'impasse. Copie de la demande doit être envoyée en même temps aux autres membres du conseil.
- **3**(2) La majorité des membres du conseil peut, dans les vingt jours de l'envoi de la demande au ministre, lui recommander le nom d'une personne qui pourrait agir comme décisionnaire.
- **3**(3) Le ministre des Finances doit, sans tarder après l'écoulement du délai prévu au paragraphe (2), procéder à la nomination d'un décisionnaire et en aviser le président du conseil.
- **3**(4) Le ministre des Finances nomme une personne qui, à son avis, répond aux critères suivants :
 - a) elle n'est pas en conflit d'intérêt, réel ou apparent, quant à la question sur laquelle il y a impasse;
 - b) le domaine des régimes de pension lui est familier.
- **3**(5) Dans les dix jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), le président convoque tous les membres du conseil et le décisionnaire à une réunion afin de briser l'impasse.
- **3**(6) Le président doit, au moins cinq jours avant la réunion, fournir au décisionnaire tous les documents et tous les renseignements pertinents à la question à trancher.

- **3**(7) At the meeting the person appointed shall receive written or oral submissions from the members of the board as to their reasons for supporting or opposing the motion or resolution over which there is a deadlock.
- **3**(8) The person appointed shall decide whether to support or oppose the motion or resolution over which there is a deadlock and shall notify the Chairperson in writing of his or her decision within 7 days after the meeting.
- **3**(9) The decision of the person appointed is not invalidated if the notification in writing occurs after the period referred to in subsection (8).
- **3**(10) The decision of the person appointed is determinative of the matter, and has the same effect as though a motion or resolution had been approved by a majority of the members of the board.
- **3**(11) The Chairperson shall advise all members of the board of the determination of the person appointed as soon as practicable.

Exclusions

- **4** The nursing homes pension plans are excluded from the application of the following provisions of the *General Regulation Pension Benefits Act*:
 - (a) subsections 19(7), (11) and (12);
 - (b) paragraphs 35(2)(c) and (d); and
 - (c) subsection 41(2).

Funding policy for general and service employees' pension plan

5 The funding policy for the Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes (Registration number NB.0447938) is that set out in Schedule A.

Funding policy for nursing and paramedical employees' pension plan

6 The funding policy for the Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes (Registration number NB.0447946) is that set out in Schedule B.

- **3**(7) Lors de la réunion, le décisionnaire reçoit les observations orales ou écrites des membres du conseil quant aux raisons pour lesquelles ils sont ou non en faveur de la motion ou de la résolution sur laquelle il y a impasse.
- **3**(8) Le décisionnaire doit trancher le différend en décidant s'il appuie ou non la motion ou la résolution et doit dans un délai de sept jours de la réunion donner, par écrit, notification de sa décision au président.
- **3**(9) La notification hors délai de la décision écrite du décisionnaire ne saurait l'invalider.
- **3**(10) La décision du décisionnaire est péremptoire et opère tout comme si la motion ou la résolution eut été adoptée, selon le cas, par la majorité des membres du conseil.
- **3**(11) Le président donne, dès que l'occasion se présente, avis de la décision du décisionnaire à tous les membres du conseil.

Exclusions

- **4** Les régimes de pension du personnel des foyers de soins sont soustraits à l'application des dispositions du *Règlement général Loi sur les prestations de pension* que voici :
 - a) les paragraphes 19(7), (11) et (12);
 - b) les alinéas 35(2)c) et d);
 - c) le paragraphe 41(2).

Politique de capitalisation du régime de pension du personnel du secteur général et de service

5 La politique de capitalisation du régime de pension appelé *Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes* (numéro d'enregistrement NB. 0447938) est énoncée à l'annexe A.

Politique de capitalisation du régime de pension du personnel infirmier et paramédical

6 La politique de capitalisation du régime de pension appelé *Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes* (numéro d'enregistrement NB. 0447946) est énoncée à l'annexe B.

Funding policy for management employees' pension plan

7 The funding policy for the Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes (Registration number NB.0447953) is that set out in Schedule C.

Commencement

8 This Regulation comes into force on July 15, 2010.

Politique de capitalisation du régime de pension du personnel de gestion

7 La politique de capitalisation du régime de pension appelé *Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes* (numéro d'enregistrement NB.0447953) est énoncée à l'annexe C.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2010.

SCHEDULE A GENERAL AND SERVICE EMPLOYEES' PENSION PLAN

Actuarial method

1 For the purposes of this funding policy, when determining the going concern valuation of the pension plan, liabilities shall be valued using the projected benefit actuarial cost method and the assets of the plan shall be valued at their market value.

Assets of the plan

2 The assets of the pension plan shall be deemed to include the current value of the remaining balance of any employer contributions required to fund the going concern unfunded liability that existed in the plan as at June 30, 2008.

Contributions by members

- **3**(1) In this section, "YMPE" means the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined under the *Canada Pension Plan*.
- **3**(2) Member required contributions for current service shall be 6.5% of covered earnings up to the YMPE for the year plus 9.03% of covered earnings in excess of the YMPE for the year.

Timing of contribution rates

4 Contribution rates for the pension plan shall be effective as of the first day of January following the date of the submission of the actuarial valuation report for the pension plan.

Contributions by employers

5 Employers' contributions for current service shall equal the members' required contributions for current service.

Special payments

6(1) In this section and section 7, "funded ratio" means the ratio of the actuarial value of the assets of the pension plan to its actuarial liabilities on a going-concern basis as at the most recent actuarial valuation.

ANNEXE A

RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL DU SECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECTEUR DES SERVICES

Méthode actuarielle

1 Pour les fins de la présente politique de capitalisation, lors de l'évaluation sur une base de permanence du régime de pension, la valeur du passif est déterminée par la méthode actuarielle avec projection des prestations alors que la valeur des actifs du régime est établie à la valeur marchande.

Les actifs du régime

2 Les actifs du régime sont réputés comprendre la valeur actuelle des cotisations de tout employeur et qui sont à verser pour éponger sur une base de permanence le déficit qui existait au 30 juin 2008.

Cotisations des participants

- **3**(1) Au présent article, le « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition qu'en donne le *Régime de pensions du Canada*.
- **3**(2) Les cotisations requises des participants pour service courant s'élèvent à 6,5 % des gains assurés jusqu'à concurrence du MGAP plus 9,03 % sur la tranche des gains assurés qui dépasse le MGAP pour l'année.

Moment de la fixation du taux des cotisations

4 Le taux que représente les cotisations au régime est fixé de façon à ce qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la présentation du rapport d'évaluation actuarielle.

Cotisations des employeurs

5 Les cotisations des employeurs pour service courant sont égales aux cotisations que doivent verser les participants pour service courant.

Paiements spéciaux

6(1) Au présent article et à l'article 7, le « coefficient de capitalisation du régime » signifie le ratio que représente la valeur actuarielle de l'actif du régime par rapport à son passif actuariel sur une base de permanence selon l'évaluation actuarielle la plus récente.

- **6**(2) The actuarial value of the assets of the plan shall include the present value of any remaining special payments previously established under this section.
- **6**(3) If the funded ratio is less than 95%, additional special payments shall be made by members and employers in accordance with this section.
- **6**(4) The additional special payments shall be the amount required to restore the funded ratio of the pension plan to 100% over a period of 15 years, based on the going concern actuarial assumptions.
- **6**(5) The special payment amount shall be determined as a percentage of covered earnings of plan members using the going concern investment return assumption in the most recent actuarial valuation and a best-estimate assumption as to the rate of future salary increases.
- **6**(6) Notwithstanding subsection (5), the total of all special payments required under this section by a member or an employer shall not exceed 25% of the member's or employer's total current service contribution.
- **6**(7) If the requirements of subsection (4) are not able to be met as a result of the application of subsection (6), the special payments shall continue for as long as is necessary at the maximum rate permissible to restore the funded ratio of the pension plan to 100%.
- **6**(8) Plan members and employers shall each contribute 50% of the total of any special payments required under this section.
- **6**(9) Special payments shall cease when the value of the assets of the plan, on a going concern basis, equals or exceeds its actuarial liabilities on a going concern basis.

Surpluses

7 Subject to paragraphs 11(5)(a) and (b) of the Act, if the funded ratio exceeds 120% on a going concern basis, some of the surplus may be used to improve benefits under the plan if the improvements will not increase the normal actuarial cost of the pension plan.

- **6**(2) La valeur actuarielle de l'actif du régime tient compte de la valeur actuelle de tout paiement spécial à échoir au titre du présent article et préalablement décrété.
- **6**(3) Si le coefficient de capitalisation du régime est inférieur à 95 % les participants et les employeurs doivent alors faire des paiements spéciaux supplémentaires selon ce que prévoit le présent article.
- **6**(4) Le montant global des paiements spéciaux supplémentaires doit être suffisant pour ramener au bout de quinze ans le coefficient de capitalisation du régime à 100 % en utilisant des hypothèses actuarielles portées sur une base de permanence.
- **6**(5) Le montant du paiement spécial doit représenter un pourcentage des gains assurés des participants au régime en utilisant les hypothèses quant aux revenus de placement sur une base de permanence qui ont été retenues dans l'évaluation actuarielle la plus récente et l'hypothèse la plus vraisemblable quant au taux de croissance des salaires dans l'avenir.
- **6**(6) Malgré le paragraphe (5), le montant total des cotisations au titre des paiements spéciaux que doit verser un participant ou un employeur en vertu du présent article ne saurait représenter plus de 25 % de ses cotisations pour service courant.
- **6**(7) Si les exigences énoncées au paragraphe (4) ne peuvent être remplies en raison de l'entrée en jeu du paragraphe (6), les paiements spéciaux sont faits selon le plus haut taux permis et doivent se poursuivre jusqu'à ce que le coefficient de capitalisation du régime atteigne 100 %.
- **6**(8) Les participants au régime et les employeurs doivent chacun contribuer à raison de 50 % de la totalité de tous les paiements spéciaux exigés par le présent article.
- **6**(9) Les paiements spéciaux doivent cesser lorsque la valeur de l'actif du régime, sur une base de permanence, est égale ou supérieure à la valeur du passif actuariel sur une base de permanence.

Surplus

7 Sous réserve des alinéas 11(5)a) et b) de la Loi, si le coefficient de capitalisation du régime sur une base de permanence est supérieur à 120 %, une partie de ces surplus peut être affectée à la bonification des prestations prévues au régime pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation des cotisations d'exercice au régime.

Contributions and the *Income Tax Act* (Canada)

8 Notwithstanding any other provision of this Regulation, contributions made by members or employers shall be in compliance with the requirements of the *Income Tax Act* (Canada).

Conflit: Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, ni un participant ni un employeur ne peut verser des cotisations qui ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

SCHEDULE B

NURSING AND PARAMEDICAL EMPLOYEES' PENSION PLAN

Actuarial method

1 For the purposes of this funding policy, when determining the going concern valuation of the pension plan, liabilities shall be valued using the projected unit credit actuarial cost method and the assets of the plan shall be valued at their market value.

Assets of the plan

2 The assets of the pension plan shall be deemed to include the current value of the remaining balance of any employer contributions required to fund the going concern unfunded liability that existed in the plan as at June 30, 2008.

Contributions by members

- **3**(1) In this section, "YMPE" means the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined under the *Canada Pension Plan*.
- **3**(2) Member required contributions for current service shall be 5.3% of covered earnings up to the YMPE for the year plus 7.0% of covered earnings in excess of the YMPE for the year.

Employers' contributions

- **4**(1) The employers' required contributions for current service for a year shall equal the residual normal actuarial cost.
- **4**(2) For the purposes of this section, the residual normal actuarial cost is equal to the excess of the total normal actuarial cost over the members' required contributions expressed as a percentage of total covered earnings.

Timing of contribution rates

5 Contribution rates for the pension plan shall be effective as of the first day of January following the date of the submission of the actuarial valuation report for the pension plan.

Special payments

 $\mathbf{6}(1)$ For the purposes of this section and section 7, "funded ratio" means the ratio of the actuarial value of the

ANNEXE B

RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL INFIRMIER ET PARAMÉDICAL

Méthode actuarielle

1 Pour les fins de la présente politique de capitalisation, lors de l'évaluation sur une base de permanence du régime de pension, la valeur du passif est déterminée par la méthode actuarielle de répartition des prestations projetées alors que la valeur des actifs est établie à la valeur marchande.

Les actifs du régime

2 Les actifs du régime sont réputés comprendre la valeur actuelle des cotisations de tout employeur et qui sont à verser pour éponger sur une base de permanence le déficit qui existait au 30 juin 2008.

Cotisations des participants

- **3**(1) Au présent article, le « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition qu'en donne le *Régime de pensions du Canada*.
- **3**(2) Les cotisations requises des participants pour service courant s'élèvent à 5,3 % des gains assurés jusqu'à concurrence du MGAP plus 7,0 % sur la tranche des gains assurés qui dépasse le MGAP pour l'année.

Cotisations des employeurs

- **4**(1) Les cotisations des employeurs pour service courant sont égales aux cotisations d'exercice résiduelles.
- **4**(2) Pour les fins du présent article, les cotisations d'exercice résiduelles correspondent à la différence entre les cotisations d'exercice et les cotisations exigées des participants par rapport aux gains totaux assurés exprimée en pourcentage.

Moment de la fixation du taux des cotisations

5 Le taux que représente les cotisations au régime est fixé de façon à ce qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la présentation du rapport d'évaluation actuarielle.

Paiements spéciaux

6(1) Au présent article et à l'article 7, le « coefficient de capitalisation du régime » signifie le ratio que représente

assets of the plan to its actuarial liabilities on a going-concern basis as at the most recent actuarial valuation.

- **6**(2) The actuarial value of assets shall include the present value of any remaining special payments previously established under this section.
- **6**(3) If the funded ratio is less than 95%, additional special payments shall be made by employers in accordance with this section.
- **6**(4) The total special payment shall be the amount required to restore the funded ratio of the pension plan to 100% over a period of 15 years, based on the going concern actuarial assumptions.
- **6**(5) The special payment amount shall be determined as a percentage of covered earnings of plan members using the going concern investment return assumption in the most recent actuarial valuation and a best-estimate assumption as to the rate of future salary increases.
- **6**(6) Special payments shall cease when the value of the assets of the plan, on a going concern basis, equals or exceeds its actuarial liabilities on a going concern basis.

Surpluses

7 Subject to paragraphs 11(5)(a) and (b) of the Act, if the funded ratio of the plan exceeds 120% on a going concern basis, some of the surplus may be used to improve benefits if the improvements will not increase the normal actuarial cost of the pension plan.

Contributions and the *Income Tax Act* (Canada)

8 Notwithstanding any other provision of this Regulation, contributions made by members or employers shall be in compliance with the requirements of the *Income Tax Act* (Canada).

la valeur actuarielle de l'actif du régime par rapport à son passif actuariel sur une base de permanence selon l'évaluation actuarielle la plus récente.

- **6**(2) La valeur actuarielle de l'actif du régime tient compte de la valeur actuelle de tout paiement spécial à échoir au titre du présent article et préalablement décrété.
- **6**(3) Si le coefficient de capitalisation du régime est inférieur à 95 %, les employeurs doivent alors faire des paiements spéciaux supplémentaires selon ce que prévoit le présent article.
- **6**(4) Le montant global des paiements spéciaux doit être suffisant pour ramener au bout de quinze ans le coefficient de capitalisation du régime à 100 % en utilisant des hypothèses actuarielles portées sur une base de permanence.
- **6**(5) Le montant du paiement spécial doit représenter un pourcentage des gains assurés des participants au régime en utilisant les hypothèses quant aux revenus de placement sur une base de permanence qui ont été retenues dans l'évaluation actuarielle la plus récente et l'hypothèse la plus vraisemblable quant au taux de croissance des salaires dans l'avenir.
- **6**(6) Les paiements spéciaux doivent cesser lorsque la valeur de l'actif du régime, sur une base de permanence, est égale ou supérieure à la valeur du passif actuariel sur une base de permanence.

Surplus

7 Sous réserve des alinéas 11(5)a) et b) de la Loi, si le coefficient de capitalisation du régime sur une base de permanence est supérieur à 120 %, une partie de ces surplus peut être affectée à la bonification des prestations prévues au régime pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation des cotisations d'exercice.

Conflit : Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, ni un participant ni un employeur ne peut verser des cotisations qui ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

SCHEDULE C

MANAGEMENT EMPLOYEES' PENSION PLAN

Actuarial method

1 For the purposes of this funding policy, when determining the going concern valuation of the pension plan, liabilities shall be valued using the projected unit credit actuarial cost method and the assets of the plan shall be valued at their market value.

Contributions by members

- **2**(1) In this section, "YMPE" means the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined under the *Canada Pension Plan*.
- **2**(2) Member required contributions for current service shall be 5.8% of covered earnings up to the YMPE for the year plus 7.5% of covered earnings in excess of the YMPE for the year.

Employers' contributions

- **3**(1) The employers' required contributions for current service for a year shall equal the residual normal actuarial cost.
- **3**(2) For the purposes of this section, the residual normal actuarial cost is equal to the excess of the total normal actuarial cost over the members' required contributions expressed as a percentage of total covered earnings.

Timing of contribution rates

4 Contribution rates for the pension plan shall be effective as of the first day of January following the date of the submission of the actuarial valuation report for the pension plan.

Special payments

- **5**(1) In this section and section 6, "funded ratio" means the ratio of the actuarial value of the assets of the pension plan to its actuarial liabilities on a going-concern basis.
- **5**(2) The actuarial value of assets shall include the present value of any remaining special payments previously established under this section.

ANNEXE C

RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL DE GESTION

Méthode actuarielle

1 Pour les fins de la présente politique de capitalisation, lors de l'évaluation sur une base de permanence du régime de pension, la valeur du passif est déterminée par la méthode actuarielle de répartition des prestations projetées alors que la valeur des actifs est établie à la valeur marchande.

Cotisations des participants

- **2**(1) Au présent article, le « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition qu'en donne le *Régime de pensions du Canada*.
- **2**(2) Les cotisations requises des participants pour service courant s'élèvent à 5,8 % des gains assurés jusqu'à concurrence du MGAP plus 7,5 % sur la tranche des gains assurés qui dépasse le MGAP pour l'année.

Cotisations des employeurs

- **3**(1) Les cotisations des employeurs pour service courant sont égales aux cotisations d'exercice résiduelles.
- **3**(2) Pour les fins du présent article, les cotisations d'exercice résiduelles correspondent à la différence entre les cotisations d'exercice et les cotisations exigées des participants par rapport aux gains totaux assurés exprimée en pourcentage.

Moment de la fixation du taux des cotisations

4 Le taux que représente les cotisations au régime est fixé de façon à ce qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la présentation du rapport d'évaluation actuarielle.

Paiements spéciaux

- **5**(1) Au présent article et à l'article 6, le « coefficient de capitalisation du régime » signifie le ratio que représente la valeur actuarielle de l'actif du régime par rapport à son passif actuariel sur une base de permanence selon l'évaluation actuarielle la plus récente.
- **5**(2) La valeur actuarielle de l'actif du régime tient compte de la valeur actuelle de tout paiement spécial à échoir au titre du présent article et préalablement décrété.

- **5**(3) If the funded ratio is less than 95%, special payments shall be made by employers in accordance with this section.
- **5**(4) The total special payment shall be the amount required to restore the funded ratio to 100% over a period of 15 years, based on the going concern actuarial assumptions.
- **5**(5) The special payment amount shall be determined as a percentage of covered earnings of plan members using the going concern investment return assumption in the most recent actuarial valuation and a best-estimate assumption as to the rate of future salary increases.
- **5**(6) Special payments shall cease when the value of the assets of the plan, on a going concern basis, equals or exceeds its actuarial liabilities on a going concern basis.

Surpluses

6 Subject to paragraphs 11(5)(a) and (b) of the Act, if the funded ratio of the plan exceeds 120% on a going concern basis, some of the surplus may be used to improve benefits if such improvements will not increase the normal actuarial cost of the pension plan.

Contributions and the *Income Tax Act* (Canada)

7 Notwithstanding any other provision of this Regulation, contributions made by members or employers shall be in compliance with the requirements of the *Income Tax Act* (Canada).

- **5**(3) Si le coefficient de capitalisation du régime est inférieur à 95 %, les employeurs doivent alors faire des paiements selon ce que prévoit le présent article.
- **5**(4) Le montant global des paiements spéciaux doit être suffisant pour ramener au bout de quinze ans le coefficient de capitalisation du régime à 100 % en utilisant des hypothèses actuarielles portées sur une base de permanence.
- 5(5) Le montant du paiement spécial doit représenter un pourcentage des gains assurés des participants au régime en utilisant les hypothèses quant aux revenus de placement sur une base de permanence qui ont été retenues dans la dernière évaluation actuarielle et l'hypothèse la plus vraisemblable quant au taux de croissance des salaires dans l'avenir.
- **5**(6) Les paiements spéciaux doivent cesser lorsque la valeur de l'actif du régime, sur une base de permanence, est égale ou supérieure à la valeur du passif actuariel.

Surplus

6 Sous réserve des alinéas 11(5)a) et b) de la Loi, si le coefficient de capitalisation du régime sur une base de permanence est supérieur à 120 %, une partie de ces surplus peut être affectée à la bonification des prestations prévues au régime pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation des cotisations d'exercice.

Conflit: Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, ni un participant ni un employeur ne peut verser des cotisations qui ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés